



Arrêt

n° 237 070 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. GELEYN**
 Avenue Henri Jaspar 109
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments* ».

pertinents de la cause », « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », et « le principe de précaution ».

Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, *« fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation »* et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle souligne en substance son *« profil particulièrement vulnérable »* sur le plan psychologique, rappelle les *« nombreux problèmes rencontrés [...] en Grèce »* sans possibilités de protection des autorités, et évoque l'absence d'un *« avenir décent »* dans ce pays compte tenu par ailleurs de sa *« cécité presque complète de l'œil gauche »*. Invoquant par ailleurs les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne*, et faisant état d'informations générales (pp. 12 à 47) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elle conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce *« est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH »*.

Dans une troisième branche, elle renvoie en substance aux problèmes qui l'ont contrainte à fuir Gaza, et évoque les conditions de vie dégradantes ainsi que la situation générale d'insécurité prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle sollicite en substance l'annulation de la décision attaquée, *« afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires »* sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Grèce.

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête.

Elle produit par ailleurs une nouvelle pièce inventoriée comme suit :

« 1. [F. D.], Attestation de suivi psychologique, 18.05.2020 ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins*

d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 3 mars 2020) :

- qu'après son arrivée illégale à Kos en mars 2018, et son interpellation à ce titre par les autorités, elle a été transférée dans un centre d'accueil où elle a elle-même décidé de ne pas rester, préférant aller loger chez un ami « *car ce n'était pas [sa] destination* », puis s'installer à Athènes chez son passeur ; il en résulte qu'ayant volontairement renoncé à l'hébergement fourni aux demandeurs de protection internationale, les difficiles conditions de vie auxquelles elle aurait été exposée durant le reste de son séjour en Grèce relèvent de ses choix personnels et ne peuvent être imputées à la négligence ou à l'indifférence des autorités grecques ;
- qu'elle disposait à l'évidence de ressources financières non négligeables : elle a d'abord été escroquée de 1 500 € par un passeur en Grèce, puis a ensuite payé 3 500 voire 4 000 € pour quitter illégalement ce pays en novembre 2018 ; il en résulte qu'elle n'était pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante de l'aide publique grecque pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires ;
- qu'elle ne relate aucune situation où elle aurait été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; il ressort au contraire de son récit qu'elle a été hospitalisée suite à une agression ;
- qu'elle a consacré l'essentiel de son séjour en Grèce à tenter inlassablement de quitter illégalement le pays ; dans une telle perspective, les vagues allégations selon lesquelles il est impossible de vivre et de travailler dans ce pays, ne relèvent manifestement pas de l'expérience vécue, mais au contraire de la simple pétition de principe ;
- que les arrestations et détentions invoquées se situent dans un contexte spécifique (suspicion de trafic d'êtres humains ; tentatives de quitter illégalement le pays), que les « *emprisonnements* » dénoncés étaient en réalité le plus souvent des placements en centres fermés, et que leur durée n'a jamais excédé deux semaines ; compte tenu par ailleurs des nombreuses récidives de la partie requérante, le Conseil estime que ces interpellations ne présentent aucun caractère manifestement raciste, abusif, arbitraire ou disproportionné ;
- que les allégations de violences policières lors de son arrivée à Kos et lors d'interpellations ultérieures, sont passablement vagues, et ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque, qu'il s'agisse de documents médicaux établis en Grèce (elle dit avoir été hospitalisée pendant une nuit) voire en Belgique (elle soutient avoir été « *sauvagement frappé[e]* » et « *agressé[e] physiquement* », ce qui semble pouvoir faire l'objet d'un constat *a posteriori*), ou d'autres pièces faisant état de démarches pour les dénoncer, sinon auprès des autorités, du moins auprès d'organisations de défense des migrants ;
- que selon ses propres dires, il semble qu'elle aurait pu déposer plaintes lors de ses deux agressions à Athènes, à condition de payer 150 €, ce qu'elle n'a pas fait alors qu'elle en avait manifestement les moyens (voir *supra*) ; le corps de police auquel appartenait l'agent qui lui aurait dit qu'ils ne s'occupent pas des réfugiés et qu'ils ne peuvent pas envoyer des policiers avec elle, n'est par ailleurs pas précisé, et rien ne permet d'exclure que de tels faits échappaient en réalité au champ d'activité ou de compétence dudit agent ; elle ne démontre dès lors pas que la réaction de la police aurait été dictée par des considérations racistes ou par l'indifférence, ni que les autorités grecques compétentes, une fois saisies d'une plainte en bonne et due forme, n'auraient pas fait le nécessaire pour rechercher ses agresseurs ;
- quant au fait d'avoir été témoin d'un meurtre à Athènes, il n'est guère significatif pour établir qu'elle aurait vécu en Grèce dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pp. 12 à 47), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Au demeurant, le Conseil estime que l'état de santé psychique et physique de la partie requérante, tel que documenté (farde *Documents* : pièces 1 à 4, et pièce 7), n'est pas suffisant pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. D'une part, en effet, ses problèmes oculaires trouvent leur origine dans un incident survenu à Gaza, rien n'indique qu'ils nécessiteraient un suivi spécifique indisponible en Grèce, et la partie requérante ne démontre pas qu'ils constituent un handicap altérant significativement ses possibilités d'installation en Grèce. D'autre part, le Conseil ne conteste pas les problèmes psychologiques décrits dans les deux rapports d'examen et dans l'attestation de suivi psychologique. Ces problèmes sont toutefois très marginalement liés à ses conditions de vie en Grèce, et réservent une très large place à des événements traumatiques vécus à Gaza (la mort d'un ami proche) et en Belgique (la défenestration d'un demandeur d'asile dans son centre d'accueil). Au vu du récit de la partie requérante, le Conseil constate par ailleurs qu'en dépit de sa fragilité de longue date, elle a fait preuve d'un sens de l'initiative et d'une réactivité notables (voir notamment les aptitudes, démontrées tant en Turquie qu'en Grèce, pour chercher les personnes susceptibles de l'aider à poursuivre son voyage, pour trouver les lieux où elle pouvait les contacter, pour vivre de manière autonome, et pour persévérer dans ses projets en dépit des obstacles). Il en résulte que la situation de fragilité psychologique invoquée n'est manifestement pas de nature à la priver des capacités nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce.

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes à Gaza et la situation sécuritaire qui prévaut dans cette région, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, elle dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

3.2.4. Le nouveau document joint à la note de plaidoirie n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

L'attestation de suivi psychologique du 18 mai 2020 se limite en effet à confirmer que la partie requérante souffre « *des séquelles d'un syndrome de stress post traumatique complexe* » - ce qui n'a jamais été contesté - et à proscrire tout renvoi en Grèce où elle a subi « *plusieurs traumatismes (violence de la part des passeurs et de la police)* ».

Ce document n'apporte cependant aucune information nouvelle et précise susceptible d'établir la réalité des traitements inhumains et dégradants allégués par la partie requérante en Grèce, ou encore d'indiquer que son état de santé mentale nécessite un suivi spécifique qui serait indisponible ou dont elle serait abusivement privée en Grèce.

3.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée dans la quatrième branche du moyen est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM